

Décision n° 03-203
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 30 janvier 2003
renouvelant l'autorisation et les attributions de fréquences délivrées
à titre expérimental
au Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Ardèche
pour poursuivre l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique
indépendant du service fixe à usage partagé en Ardèche

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la décision n° 02-36 modifiée en date du 17 janvier 2002 autorisant à titre expérimental le Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Ardèche à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de service fixe à usage partagé et lui attribuant des fréquences en Ardèche ;

Vu la demande du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Ardèche reçue le 4 décembre et ses compléments reçus les 17 et 21 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 30 janvier 2003 ;

Décide :

Article 1 - Le Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de l'Ardèche est autorisé à poursuivre l'établissement et l'exploitation à titre expérimental d'un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage partagé en Ardèche conformément à la description technique figurant dans l'annexe jointe à la décision n° 02-36 modifiée en date du 17 janvier 2002 susvisée.

Article 2 – Cet usage partagé est réservé aux besoins du groupe fermé d'utilisateurs constitué du Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) et des communes dont la liste figure en annexe jointe selon les conditions précisées dans cette dernière.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - Ce réseau sera établi avec une connexion à un réseau ouvert au public. Conformément aux dispositions de l'article D. 99-1 susvisé, la connexion à un réseau ouvert au public ne doit pas permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

Article 5 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 6 - La durée de l'autorisation est fixée à un an non renouvelable. Elle est valable jusqu'au 31 janvier 2004.

Article 7 - L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 8 – Les fréquences de la bande 3,6-3,8 GHz actuellement exploitées, restent attribuées à l'exploitant pour cette durée.

Article 9 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 30 janvier 2003

Le Président

Paul Champsaur

Titulaire de l'autorisation : *Syndicat Mixte Intercommunal à Vocation Unique (SIVU)*

Autres utilisateurs :

- Commune de Chirols
- Commune du Cheylard
- Commune d'Aubenas
- Commune de Privas
- Commune de St Romain de Lerps
- Commune d'Annonay
- Communes appartenant à la zone de diffusion d'Aubenas
- Communes appartenant à la zone de diffusion de Privas
- Communes appartenant à la zone de diffusion d'Annonay

L'usage du réseau pour les communes susmentionnées est réservé :

- au personnel administratif,
- au personnel enseignant et aux élèves pour les besoins liés à l'enseignement,
- aux usagers des bibliothèques pour l'accès aux fonds documentaires.